

# REGLEMENT D'ETUDES

## MASTER OF ADVANCED STUDIES EN SCIENCES ET ORGANISATION DE LA SANTÉ

## MASTER OF ADVANCED STUDIES IN HEALTH SCIENCES AND ORGANISATION

*Dans l'ensemble du présent règlement les titres et les fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes.*

### ARTICLE 1 OBJET

1.1 La Faculté des hautes études commerciales (HEC) et la Faculté de biologie et de médecine (FBM) (ci-après les Facultés) de l'Université de Lausanne organisent un Master of Advanced Studies en sciences et organisation de la santé – Master of Advanced Studies in Health Sciences and Organisation– (ci-après MAS-Santé).

1.2 Le MAS-Santé est organisé en collaboration avec le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV).

### ARTICLE 2 OBJECTIFS ET PUBLIC CIBLE

2.1 Le programme permet aux diplômés des Universités suisses ou étrangères reconnues et des Hautes écoles spécialisées (HES) exerçant une activité dans le domaine de la santé d'acquérir un complément de formation universitaire interdisciplinaire en économie et management de la santé ainsi qu'en santé publique.

2.2 Le programme du MAS-Santé est avant tout destiné aux professionnels du secteur de la santé visant une carrière professionnelle dirigeante dans ce secteur.

### ARTICLE 3 ORGANES ET COMPETENCES

#### 3.1 Organes du Master

Les organes du Master sont les suivants:

- le Comité directeur
- le Comité exécutif.

L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Master sont confiées au Comité exécutif supervisé par le Comité directeur, lui-même placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés.

#### 3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- un représentant du décanat de chacune des facultés organisatrices,
- le responsable académique du programme qui est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
- le directeur de l'Institut d'économie et management de la santé (IEMS),
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
- le directeur de programme, avec voix consultative,
- le responsable administratif de l'IEMS, avec voix consultative.

**3.2.2** Le Comité directeur est présidé par le Directeur de l'IEMS. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

### **3.3 Compétences du Comité directeur**

Les compétences du Comité directeur sont :

- la supervision de la formation,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'approbation des modifications apportées aux règlement et plan d'études, sur proposition du Comité exécutif,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- la décision de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- les propositions d'octroi du titre, sur proposition du Comité exécutif,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité exécutif,
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination.

### **3.4 Composition du Comité exécutif**

**3.4.1** Le Comité exécutif est le garant scientifique, pédagogique et budgétaire du programme d'études.

**3.4.2** Le Comité exécutif comprend les membres suivants:

- le responsable académique du Master,
- le directeur de programme, qui préside le Comité exécutif,
- le responsable administratif de l'IEMS.

### **3.5 Compétences du Comité exécutif**

Les compétences du Comité exécutif sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement du MAS-Santé, et des aspects formels du plan d'études, à l'intention du Comité directeur,
- la conception des contenus du programme d'études,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'admission des candidats,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- l'évaluation des enseignants,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,

### **3.6 Coordination entre les Comités**

La coordination entre les deux organes du Master (Comité directeur et Comité exécutif) est assurée par le directeur de programme.

## **ARTICLE 4 ADMISSIBILITE ET ADMISSION**

**4.1** Toutes les admissions se font sur dossier soumis à l'appréciation du Comité exécutif du programme. Les candidats doivent :

- a. être titulaires d'un baccalauréat universitaire (bachelor) au sens des directives de la Conférence universitaire suisse, ou d'un baccalauréat d'une HES suisse ou d'un titre jugé équivalent par le service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL,
- b. bénéficier d'une expérience professionnelle pertinente d'au minimum 3 ans.

**4.2** Les candidats en possession du Certificate of Advanced Studies (CAS) en économie de la santé et/ou du CAS en management de la santé et/ou du CAS en santé publique délivrés par l'Université de Lausanne n'ont pas automatiquement droit à l'admission au programme du MAS-Santé et ils sont soumis aux critères et règles établis à l'article 4.1 susmentionné.

**4.3** Tous les candidats sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL

**4.4** Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.

**4.5** La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

## **ARTICLE 5 FINANCES DE PARTICIPATION**

**5.1** Les candidats s'acquittent d'une finance de participation de CHF 22'000 pour l'entier de la formation.

## **ARTICLE 6 DUREE DES ETUDES**

**6.1** La formation s'étend sur une durée réglementaire de 3 semestres, la durée maximale étant arrêtée à 6 semestres.

**6.2** Sur demande écrite d'un participant, le Comité exécutif peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée des études.

## **ARTICLE 7 PROGRAMME D'ETUDES**

**7.1** Le plan d'études annexé au présent règlement est approuvé par le Comité directeur.

**7.2** Pour obtenir le Master of Advanced Studies en sciences et organisation de la santé – (MAS-Santé) – le candidat doit avoir obtenu 60 crédits ECTS conformément au plan d'études, selon le programme suivant :

- en réussissant trois CAS de 15 crédits ECTS chacun : CAS en économie de la santé et/ou CAS en management de la santé et/ou CAS en santé publique et/ou au maximum un CAS hors UNIL dans le domaine des sciences et de l'organisation de la santé et reconnu par le Comité directeur du programme.
- en participant au séminaire du Master-Santé et en obtenant une note supérieure ou égale à 4/6 pour la présentation orale (7 crédits ECTS) et pour la rédaction d'un mémoire en rapport avec le séminaire (8 crédits ECTS).

**7.3** Les candidats admis au programme MAS-Santé qui ont déjà obtenu le CAS en économie de la santé et/ou le CAS en management de la santé et/ou le CAS en santé publique et/ou un certificat délivré par une université Suisse et accepté par le Comité directeur du programme peuvent valider les crédits obtenus à condition de :

- a. avoir fait acte de candidature en ayant déposé un dossier, conformément à l'article 4 du présent règlement,
- b. remplir les conditions d'admission au MAS-Santé selon l'article 4 du présent règlement,
- c. demander la validation des Certificats en vue d'obtenir un MAS-Santé au plus tard dans un délai de 3 ans à partir de l'obtention du / des Certificats. Ce délai peut être prolongé sur demande écrite au Comité exécutif. Ce dernier se donne le droit d'accepter ou de refuser une telle demande.

**7.4** L'admission au MAS-Santé et la validation du CAS en économie de la santé et/ou du CAS en management de la santé et/ou du CAS en santé publique implique la restitution du/des diplôme-s des certificats en vue de l'obtention du diplôme MAS-Santé.

## **ARTICLE 8 CONTROLE DES CONNAISSANCES**

**8.1** Pour la réussite des CAS mentionnés à l'article 7.2, les règlements correspondants font foi.

**8.2** Le séminaire est organisé sous la direction d'un enseignant, sous forme de workshops. Pour réussir le séminaire, et obtenir les 7 crédits ECTS correspondants, le participant fait une présentation orale qui est évaluée par une note qui doit être au minimum de 4/6. En cas d'échec, le participant a droit à une seconde et ultime tentative.

**8.3** Le travail de mémoire est un travail écrit individuel. Pour réussir ce travail le participant doit obtenir au minimum une note de 4/6. En cas d'échec, il a droit à 2 semaines pour apporter des corrections à son travail.

**8.4** Le participant est en échec définitif, si à la seconde tentative concernant les articles 8.2 et 8.3 susmentionnés, il n'a pas obtenu une note minimale de 4/6.

## **ARTICLE 9 OBTENTION DU TITRE**

**9.1** Le Master of Advanced Studies (MAS) en sciences et organisation de la santé – Master of Advanced Studies in Health Sciences and Organisation de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

**9.2** Le diplôme, signé par le Recteur et les Doyens des Facultés est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

## **ARTICLE 10 ELIMINATION**

**10.1** Sont éliminés du Master les participants qui:

- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat,
- n'ont pas participé à au moins 80% de la formation,
- dépassent la durée maximale des études prévues à l'article 6 susmentionné,
- subissent un double échec lors d'une évaluation,
- n'ont pas rempli les exigences requises à l'article 8 susmentionné,
- n'ont pas payé la finance de participation dans les délais.

## **ARTICLE 11 RECOURS**

**11.1** Les recours dûment motivés contre une évaluation ou une décision d'élimination doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.

**11.2** Les recours de première instance sont instruits par le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL qui notifie sa décision au recourant, conformément au Règlement interne de la Formation Continue UNIL-EPFL.

**11.3** Les décisions du Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision.

## ARTICLE 12      ENTREE EN VIGUEUR

12.1    Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2013.



Professeur Dominique Arlettaz  
Recteur  
Université de Lausanne

Date: 4 octobre 2012



Professeur Thomas von Ungern-Sternberg  
Doyen de la Faculté des hautes  
études commerciales  
Université de Lausanne

Date: 10 OCT. 2012



Professeur Béatrice Desvergne  
Doyenne de la Faculté de biologie  
et de médecine  
Université de Lausanne

Date: 7.10.2012